



CONCOURS ARCHITECTURAL N° :01/2023/FH2S

Relatif au :

**CONCOURS ARCHITECTURAL POUR LA CONCEPTION, L'ETUDE
ARCHITACTURALE ET LE SUIVI DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA
FONDATION HASSAN II POUR LA PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES
AU PROFIT DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC DE LA SANTE.**

**Sis à Avenue Allal Al Fassi, Hay Ryad RABAT
(Riverain de L'institut National d'oncologie Sidi Mohamed Ben Abdellah).**

REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Concours passé en application des dispositions de la **sous-section
II de la section II du chapitre V** du règlement relatif aux
conditions et formes de passation des marchés de la Fondation
Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du
personnel du secteur public de la Santé.



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL
- ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES
- ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS
- ARTICLE 5 : RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES
- ARTICLE 6 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES
- ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX
- ARTICLE 8 : JURY DU CONCOURS ARCHITECTURAL
- ARTICLE 9 : OUVERTURE ET EVALUATION DES PROJETS DES ARCHITECTES
- ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DU CONCOURS
- ARTICLE 12 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES
- ARTICLE 13 : ALLOCATION DE PRIMES
- ARTICLE 14 : DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ALLOCATION DES PRIMES
- ARTICLE 15 : SUITE A DONNER AU CONCOURS
- ARTICLE 16 : ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT
- ARTICLE 17 : DROITS DE PROPRIETE
- ARTICLE 18 : DROITS D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION
- ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES
- ARTICLE 20 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS
- ANNEXES



ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article **115** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Il concerne le concours architecturale pour la conception, l'étude architecturale et le suivi des travaux de la construction du siège de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé Sis à Avenue Allal Al Fassi ,Hay Ryad Rabat. (Riverain de L'institut National d'oncologie Sidi Mohamed Ben Abdellah).

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, représentée par son Président.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Selon les dispositions de l'article **117** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé :

- 1- Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, les architectes :
 - Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
 - En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - Affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admis à participer les architectes qui sont :
 - En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
 - Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS

Conformément aux dispositions de l'article **116** du règlement précité, le dossier du concours architectural comprend :



- Une copie de l'avis du concours ;
- Le programme du concours ;
- Un exemplaire du contrat d'architecte ;
- la note de renseignement relative au terrain délivrée par l'agence urbaine
- Le levé topographique du site du projet ;
- L'étude géotechnique ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement du concours architectural.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

1- Retrait des dossiers :

Le dossier est mis à la disposition des candidats dans le bureau du service des achats et de la logistique (3ème étage) de la Fondation Hassan II, sis à N°44, Av. Omar Ibn Al khattab, Agdal, Rabat dès la première parution de l'avis du concours architecturale dans l'un des supports de publication prévus à l'article 93 du règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier du concours est remis gratuitement aux concurrents ; notamment les documents techniques qui seront remis en format numérique (sur flash USB ou des CD-DVD). Le dossier peut être téléchargé sur le portail de la Fondation www.fh2sante.ma.

2- Dépôt des dossiers des architectes :

Les dossiers sont soit déposés contre récépissés à l'adresse indiquée dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée. Le délai pour la réception des dossiers des candidats expire à la date et l'heure fixées par l'avis du concours.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis. **Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés, ni complétés, ni modifiés.**

A leur réception, les dossiers des architectes sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Un code est attribué et porté sur l'emballage et l'enveloppe contenant la déclaration d'identité de l'architecte remis par l'architecte, conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Les emballages et les enveloppes doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture par le jury de concours dans les conditions prévues à l'article 121 du règlement précité.

Les enveloppes comportant les déclarations d'identité des architectes et portant les codes sont mises par le maître d'ouvrage Délégué dans un pli distinct.

ARTICLE 6 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 120 du règlement précité, les dossiers des architectes doivent respecter ce qui suit :



1- Contenu des dossiers des architectes :

Le dossier présenté par chaque architecte comprend les pièces suivantes :

A- la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée ;

B- la proposition technique comportant :

- ✓ le plan de masse (implantation du projet) orienté et indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques ainsi que les emprises éventuelles d'équipements publics prévus par les plans d'urbanisme ;
- ✓ les plans d'architecture aux échelles appropriées présentant les différents niveaux, les coupes et les façades ainsi que tout autre dessin architectural que le règlement du concours architectural juge utile de joindre à la prestation du concurrent se rapportant notamment aux perspectives, à la simulation dans site et aux rendus d'ambiance. Ces plans d'architecture doivent être présentés au format précisé dans ledit règlement architectural.
- ✓ la note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet du concurrent, énumérant les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ; elle comporte aussi le descriptif sommaire des prestations techniques et de finition proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre.

C- L'estimation sommaire, hors taxes, du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées (**Fournir un tableau détaillé**).

D- Le projet du contrat d'architecte paraphé et signé par ce dernier.

E- L'acte d'engagement fixant le taux des honoraires proposé par l'architecte.

2- Etablissement de l'anonymat :

Les propositions des candidats, définies au présent règlement et respectant l'anonymat, devront être présentées sous un emballage fermé en papier kraft (type papier d'emballage usuel de **couleur blanche**) ne portant aucune indication de nom ou d'adresse.

Sur l'ensemble des documents demandés, tout signe distinctif tel que nom, code, papier à en-tête, signe, symbole graphique, signature, paraphe ou inscription manuscrite est strictement interdit.

3- Présentation des dossiers :

Le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un emballage accompagné d'une enveloppe fermée contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Ladite enveloppe sera jointe à l'extérieur de l'emballage.

L'emballage contient trois plis :

a) **Le premier pli** porte la mention « projet » **uniquement** et contient la proposition technique ;

b) **Le deuxième pli** porte la mention « estimation » **uniquement** et contient :

- ✦ L'estimation sommaire du coût du projet (**Fournir un tableau détaillé**) ;
- ✦ Le calendrier d'établissement des études.



c) **Le troisième pli** porte la mention « proposition financière » **uniquement** et contient :

- ✚ L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires.
- ✚ Le contrat d'architecte **signé et paraphé** par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Les pièces contenues dans les plis a) et b) ci-dessus ne doivent contenir aucun signe distinctif ou mention particulière pouvant conduire à connaître leur auteur. **Le projet qui n'aurait pas respecté cette condition sera rejeté par le jury.**

Les mentions à porter sur les trois plis (projet, estimation, proposition financière) devront être imprimées sur un **papier A4 blanc**.

NB : Il est à souligner que les honoraires des architectes ne peuvent être inférieurs à quatre pour cent (4%) ni supérieurs à cinq pour cent (5%) du montant hors taxe de l'estimation sommaire du coût global des travaux.

Le contrat d'architecte prévoit un seuil de tolérance par rapport à l'estimation du coût global du projet ayant été à la base de l'attribution du marché sanctionnée par un abattement sur les honoraires, en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

L'emballage, l'enveloppe et les plis visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ou signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

4- Détail des pièces contenues dans les plis :

a) L'enveloppe fermée jointe à l'extérieur du pli

Cette enveloppe de format **A4 (210 mm x 297mm)**, **de couleur blanche**, fermée devra comprendre **la déclaration d'identité de l'Architecte (une fiche destinée à la levée de l'anonymat permettant l'identification du concurrent)**. Cette fiche comportera le nom et prénom ainsi que l'adresse complète, le numéro de téléphone et de fax et doit être signée par l'architecte ou les membres du groupement d'architectes.

Les documents d'identification qui se trouvent à l'intérieur de cette enveloppe scellée ne doivent pas être visibles par transparence. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le Jury.

b) les plis

b-1) Premier pli : la proposition technique

Le rendu architectural du projet à fournir par le candidat doit être composé de :

- 1) Panneau : au format A0, document de présentation graphique et écrite du projet;
- 2) Tirage du papier : des plans format A0, pliés au format A4;
- 3) CD : comprenant la version numérique du projet au format DWG (plans coupes et façades), panneaux au format JPEG;
- 4) Cahier relié format A3.



NB : Ce dossier ne doit porter aucun signe distinctif et ne doit mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou enseigne de son auteur ni sa signature. Il sera présenté dans une enveloppe ne portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

b-1-1) Les panneaux : pièces graphiques montrant le parti architectural.

Un panneau, **en nombre de 1 exactement**, sera au format A0 (841 x 1189). Il sera orienté horizontalement et monté sur un support rigide et léger blanc de type **ALVEOLE** ou **en plastique PVC expansé (type FOREX ou similaire)**, d'une épaisseur de **8 mm maximum**.

Le panneau doit comporter de manière lisible l'intitulé du projet **en bas du panneau**. Il sera numéroté (1) **en bas à gauche du panneau**.

L'utilisation de formats ou de supports autres que ceux demandés dans ce règlement, notamment les **panneaux en bois, en contre-plaqué, ou à encadrement en bois** entraînera automatiquement l'élimination du candidat par le Jury.

Aussi, le **non-respect du nombre de panneaux** peut être considéré comme signe distinctif et entraînera l'élimination immédiate du candidat.

Ce panneau est destiné à être exposé. A ce titre, Il doit permettre la compréhension du contenu et donc être présenté de manière claire et accompagné de textes synthétiques. Il comprendra :

- ✓ Le plan de masse à l'échelle 1/500, comprenant les différentes composantes du projet et comportant l'indication des bâtiments avoisinants, des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements extérieurs, plantations, en l'inscrivant dans le plan côté fourni par le maître d'ouvrage. Il peut être complété par un croquis explicatif d'inscription dans le site, d'échelle libre Le plan de masse sera présenté le Nord vers le haut.
- ✓ Une coupe significative au 1/500^{ème} nécessaire à la compréhension du parti d'aménagement par rapport aux bâtiments avoisinants.
- ✓ Des détails de conception à une échelle appropriée ;
- ✓ Perspectives et vues intérieures, ambiances et volumétrie.

NB : tous les documents devront inclure des légendes, des échelles graphiques avec indication de l'orientation. **Les échelles indiquées ci-dessus doivent être respectées.**

b-1-2) Tirage sur papier:

les candidats doivent remettre les tirages, aux échelles demandées, **sur papier format A0**, pliés au format A4 , à savoir :

- ✓ Le plan masse au **1/500^{ème}**, comprenant les différentes composantes du projet et comportant l'indication des bâtiments avoisinants, des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements extérieurs, plantations, en l'inscrivant dans le plan côté fourni par le maître d'ouvrage ;
- ✓ Le plan de RDC général du projet au **1/200^{ème}** faisant apparaître le projet. Ce plan mettra en évidence l'organisation des constructions et celle des espaces publics, la



circulation, l'organisation des stationnements intégrés au projet, les dessertes des piétons et des véhicules en conformité avec le programme de l'opération ;

- ✓ Plans des différents niveaux à l'échelle **1/200^{ème}** avec les aménagements intérieurs faisant apparaître les circulations horizontales et verticales, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle et les espaces majeurs. Sur ces plans seront indiqués la dénomination de chaque espace.
- ✓ Les différentes façades du projet au **1/200^{ème}** ;
- ✓ Au minimum deux coupes significatives une transversale et l'autre longitudinale au **1/200^{ème}**, en choisissant des plans de coupes susceptibles de fournir un maximum d'informations sur l'agencement général du projet ;

b-1-3) CD comprenant les fichiers numériques :

Le dossier remis par les candidats comportera, en plus des documents cités ci-dessus, un CD contenant :

- ✓ 1 version numérique du panneau au format «**JPEG**», utilisable lors d'une projection.
- ✓ version numérique du projet au format «**DWG**» utilisable pour le surfacage des projets.

b-1-4) Cahier relié :

Un cahier relié pour la présentation du projet, format A3 (420mm x 297 mm) à présenter horizontalement. L'intitulé ou le titre du projet devra également figurer lisiblement sur la couverture. Il doit comprendre une présentation complète du projet permettant une compréhension aisée.

Une notice explicative comprenant :

- ✓ L'explication du parti d'aménagement du site tenant compte de la topographie du site et du caractère local.
- ✓ L'explication du parti architectural du projet.
- ✓ L'explication du parti constructif du projet : Système constructif adopté, respect des normes de construction, superposition de la structure...
- ✓ Les perspectives de volumétrie et d'ambiance intérieure.
- ✓ La justification des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du projet.
- ✓ La proposition de dispositifs à prendre en compte dans le domaine des énergies renouvelables, du développement durable. **Ces dispositifs doivent être appropriés au projet et doivent être illustrés par des schémas, des représentations graphiques et des textes explicatifs.**
- ✓ Le tableau des surfaces comparé à celui du programme à remplir.
- ✓ Un détail de calcul de l'estimation du coût des travaux par lots avec la liste des prestations prévues (Fournir un tableau détaillé).
- ✓ Le planning prévisionnel des études.
- ✓ L'ensemble du panneau/ tirages sous format de réductions A3.



Ce document représente un complément d'informations non indiquées sur le panneau et tirages.

N.B : Au besoin, les concurrents dont les prestations sont retenues pour publication, peuvent être sollicités pour remettre un tirage supplémentaire à échelle réduite selon la demande du maître d'ouvrage, et ce, pour les besoins de l'exposition.

b-2) Deuxième pli « Estimation sommaire » :

Il s'agit de l'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base des documents de la faisabilité technique, du calcul des surfaces, des prestations techniques et des finitions proposées (**Fournir un tableau détaillé**).

Ce pli comprendra également le calendrier d'établissement des études architecturales et techniques.

b-3) Le troisième pli porte la mention « proposition financière » : qui contient

- ✓ Le contrat d'architecte **signé et paraphé** ;
- ✓ L'acte d'engagement de l'architecte établie selon le modèle en annexe.

En cas de constitution d'un groupement, Le contrat et l'acte d'engagement sont soit signés par l'ensemble des membres du groupement soit par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisée pour représenter les membres du groupement conformément aux dispositions de l'article **140** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée à l'intention des candidats. La date, l'heure et le lieu de la visite sont fixés dans l'avis du concours.

La présence à **cette visite des lieux n'est pas obligatoire**. Aussi, les architectes qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : JURY DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le jury du concours architectural est constitué des membres du jury visés à l'article **103** du règlement précité.

Le maître d'ouvrage peut soit à son initiative, soit sur proposition de l'un des membres du jury, faire appel, à titre consultatif, à tout autre expert ou architecte, dont la participation est jugée utile.



ARTICLE 9 : OUVERTURE ET ÉVALUATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

La séance d'ouverture des plis contenant les projets proposés par les architectes est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis du concours conformément aux dispositions de l'article **121** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation.

L'évaluation des projets des architectes se déroule à huis clos, elle s'effectue conformément aux dispositions de l'article **122** du règlement précité.

L'ouverture et l'évaluation des propositions financières des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions des articles **123** et **124** du règlement précité.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le concours architectural ou les documents y afférents conformément aux dispositions de l'article **94** du règlement précité.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier du concours architectural. Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le site électronique de la Fondation : www.fh2sante.ma

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DU CONCOURS

Selon les dispositions de l'article **116** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la fondation, des modifications dans le dossier du concours architectural peuvent être introduites sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

ARTICLE 12 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux dispositions **du paragraphe 1 de l'article 115** du règlement des marchés de la Fondation précité, L'évaluation des projets portent sur les critères ci-dessous :

CRITERES	Ni
1. La qualité de la proposition technique.	N1
2. L'optimisation des coûts du projet et le calendrier d'établissement des études.	N2
3. La proposition d'honoraires présentée par l'architecte.	N3



CRITERES		NOTE
N1	1. Qualité de la proposition technique	
	Qualité architecturale du projet (40 points)	
	↓ Qualité des façades et volumétrie : Originalité du parti architectural, Cohérence de la composition volumétrique, harmonie du traitement des façades, équilibre du rapport plein et vide, adéquation de l'expression esthétique du projet avec sa nature.	0 à 30pts
	↓ Insertion dans le site : Implantation et respect de la topographie du terrain, intégration urbaine, gestion des accès, gestion des flux intérieurs et extérieurs, qualité des aménagements paysagers.	0 à 10pts
	Qualité Fonctionnelle du projet (30 points)	
	↓ Organisations et distribution des différentes composantes : - Disposition et organisation des différentes entités fonctionnelles ; - Respect des orientations spatiales relatives à chaque espace ; - Agencement des espaces ; - Respect des différentes liaisons fonctionnelles exigées ; - Qualité des espaces intérieurs : qualité des ambiances et de la décoration intérieurs, qualité de l'éclairage et de l'aération naturels... - Respect des normes de sécurité incendie ; - Respect des normes de l'habitabilité et d'ergonomie ; - Respect de normes d'accessibilité aux PMR.	0 à 30pts
	Qualité technique du projet (30 points)	
	↓ Consistances du projet par rapport au programme physique du maître d'ouvrage (la vérification des superficies se fait sur les plans numériques remis)	0 à 10pts
	↓ Note descriptive des matériaux utilisés, respect du standing demandé (Coût), faisabilité technique.	0 à 05pts
	↓ Note descriptive sur les dispositifs d'efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables, protection de l'environnement avec des orientations adaptées aux spécificités du projet : Schémas, représentations graphiques, textes explicatifs, etc.	0 à 05pts
N2	↓ Respect de la réglementation urbaine « Recul, Hauteurs, Emprises, etc. »	0 à 05pts
	↓ Note sur le parti constructif : Système constructif adopté, respect des normes de construction, superposition de la structure	0 à 05pts
	TOTAL N1	0 à 100pts/100
	N.B : Les projets ayant obtenus une note N1 strictement inférieure à 50 points seront écartés.	
	2. Optimisation des coûts du projet et calendrier d'établissement des études	
N2	Évaluation des estimations sommaires (80 points)	
	N2.1 = Ea x 80/Ex Ea : l'estimation la plus avantageuse (le moins disant) ; Ex : étant l'estimation sommaire proposée par le concurrent à évaluer.	0 à 80pts
	Calendrier d'établissement des études (20 points)	
	$N2.2 = 20x[1 - \frac{ Ca - Cx }{Ca}]$ Ca : le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée la plus avantageuse. Cette durée étant la moyenne des durées présentées par tous les concurrents (recorrigé en jour) ; Cx : étant le calendrier proposé par le concurrent à évaluer Si le Cx est supérieur au double du Ca, la note N2.2 sera négative, et sera arrondie à 0 pt. I....I : étant la valeur absolue	0 à 20pts
	TOTAL N2	0 à 100pts



3. Proposition d'honoraire		
N3	Proposition financière Note=Ta x 100/Tx Ta : Taux des honoraires le plus avantageux (le moins disant) ; Tx : Taux des honoraires de l'architecte.	0 à 100pts
	TOTAL N3	0 à 100 pts
NOTE GLOBALE = 0,70 x N1 + 0,20 x N2 + 0,10 x N3		0 pt à 100pts/100

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études et de la proposition d'honoraires.

La pondération appliquée est de :

- **70 %** pour la proposition technique ;
- **20 %** pour l'estimation sommaire du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études ;
- **10 %** pour la proposition d'honoraires.

$$\text{Note globale} = (0,70 \times N1) + (0,20 \times N2) + (0,10 \times N3)$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale la plus élevée.

ARTICLE 13 : ALLOCATION DE PRIMES

Comme prévu au programme du présent concours architectural, des primes sont allouées aux cinq **(5) projets** les mieux classés parmi les projets retenus. Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dus au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.

Le premier du classement	: 40 000,00 Dhs
Le deuxième du classement	: 30 000,00 Dhs
Le troisième du classement	: 25 000,00 Dhs
Le quatrième du classement	: 20 000,00 Dhs
Le cinquième du classement	: 10 000,00 Dhs

Les montants des primes sont alloués en TTC.

ARTICLE 14 : DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ALLOCATION DES PRIMES

Pour constituer le dossier d'attribution des primes, les architectes doivent fournir le dossier administratif prévu par l'article **97** du règlement précité et qui comprend :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues au **paragraphe 1** de l'article **97** du règlement précité et établie conformément au modèle joint au présent dossier (**annexe I**) ;



2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 16-89 précitée ;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité ;
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité ;
5. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
7. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être **accompagnée d'une note** indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de la fondation.

N.B : Tout architecte doit s'assurer de la disponibilité de l'ensemble des pièces constituant le dossier administratif à présenter lors de la phase d'allocation des primes et d'attribution du contrat.

ARTICLE 15 : SUITE A DONNER AU CONCOURS

Le lauréat du concours se verra confier les prestations architecturales relatives au projet, comprenant l'ensemble de la mission prescrite par le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle que promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17/06/1992, ainsi que le suivi et le contrôle de l'exécution du projet. Les prestations seront réalisées dans le cadre d'un contrat établi selon le modèle du contrat d'architecte, joint en annexes, tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1874-13. En outre, les quatre autres projets mieux classés parmi les projets retenus seront primés conformément aux dispositions du programme du concours. Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de retarder l'exécution du projet, de l'étaler dans le temps ou de ne pas donner suite au présent concours.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les concurrents prennent eux-mêmes en charge une police d'assurance pour les prestations demandées pendant leur envoi à l'organisateur du concours.

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les concurrents. Les dossiers sont acheminés sous la seule responsabilité des concurrents.

L'organisateur du concours ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets.



ARTICLE 17 : DROITS DE PROPRIETE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique, le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété des prestations du lauréat du concours et des candidats primés.

L'organisateur du concours ne peut utiliser les prestations des projets primés que pour l'objet du concours.

Les auteurs des projets conservent leurs droits d'auteur sur l'utilisation des prestations qu'ils ont fournies. Elles ne peuvent être utilisées par le maître de l'ouvrage sans accord de leurs auteurs.

ARTICLE 18 : DROITS D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de publier et d'exposer librement, de manière totale ou partielle, les propositions qui lui sont parvenues dans le cadre du présent concours avec mention de l'identité de leurs auteurs.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Toute participation au concours implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les litiges éventuels, et à défaut d'accord à l'amiable, seront portés devant la juridiction administrative compétente Marocaine.

ARTICLE 20 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les pièces constitutives contenues dans le dossier présenté par les concurrents doivent être établies en langue française.

SIGNE PAR :



Brahim OUBAHA
Président de la Fondation Hassan II
pour La Promotion des Oeuvres Sociales au Profit
du Personnel du Secteur Public de la Santé